

Vu l'article 2044 du code civil,

Vu le protocole transactionnel ci-annexé,

Considérant que la commune d'Orsay a initié des travaux pour la construction d'un bâtiment à visées, entre autre, de servir de club house au Club de Tennis d'Orsay ; cet édifice sera situé boulevard de la Terrasse à Orsay (91400),

Considérant que le 11 mars 2022, l'entreprise SUEZ, délégataire gestionnaire des réseaux d'assainissement pour le compte du SIAHVY, a organisé une visite sur site à la suite d'un signalement, la veille, par la commune d'ORSAY, de la présence d'un regard mis à découvert à l'occasion de ces travaux,

Considérant que le regard jalonne le réseau intercommunal du SIAHVY, de diamètre 800 ; il est apparu qu'au moins un micropieu a été construit à proximité du collecteur,

Considérant que le SIAHVY a donc sollicité auprès de la ville l'arrêt du chantier jusqu'à nouvel ordre, dans l'attente de la définition des investigations à mener pour confirmer l'absence ou la présence de dégâts et/ou de fragilités induites sur l'ouvrage du SIAHVY,

Considérant qu'une inspection télévisée dudit réseau potentiellement impacté a été réalisée par l'entreprise Séché le 16 mai 2022. Cette inspection a démontré que le tronçon situé à proximité des travaux présentait un défaut générant une infiltration en goutte à goutte,

Considérant qu'un devis a été demandé par le SIAHVY à la société SUEZ afin de chiffrer les travaux de remise en état et de sécurisation du réseau.

Considérant que les parties ont convenu d'un accord amiable afin d'éviter tout aléa judiciaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel ci-annexé, aux termes duquel les parties défenderesses conviennent de fixer l'indemnisation globale du préjudice matériel du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) à la somme transactionnelle, forfaitaire, nette et définitive de 21 760.66 € HT, représentant 50% du montant des travaux destinés à la sécurisation du réseau. De son côté, le SIAHVY consent à prendre en charge 50% du coût des travaux de remise en état du collecteur et s'engage à renoncer à tous recours.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le
et de la publication le

04 JUL 2022

David ROS
Mairie d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

04 JUL 2022

